



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°12 DU 20 MARS 2020
(réunion télématique)

SAISON 2019/2020

Présents :

Jean-Pierre MELJAC, Président

Alain de FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Patrick OCHALA, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO

Excusé :

Jacques TARRACOR

Assiste :

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

DOSSIER

DOSSIER : VOLLEY-BALL ALBIGEOIS 0812335

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA088 VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR 2 CFC - VOLLEY-BALL ALBIGEOIS du 26/01/2020, le club du VOLLEY-BALL ALBIGEOIS ne s'est pas déplacé pour participer à la rencontre.
- Le VOLLEY-BALL ALBIGEOIS a informé par mail la CCS, le 24/01/2020 qu'il ne participerait pas à la rencontre 2FA088 au CANNET.
- La CCS a annulé la rencontre, elle a informé le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR et du corps arbitral.

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Adopté par le Conseil d'Administration du 25/04/2020
Date de diffusion : 26/03/2020 (AA) puis 29/04/2020 (VD)
Auteur : Jean Pierre MELJAC

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ALBIGEOIS perd la rencontre 2FA088 par forfait.

- Conformément à l'article 27 du RGES, le club VOLLEY-BALL ALBIGEOIS perd la rencontre 2FA088 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -3 points au classement général.

- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club VOLLEY-BALL ALBIGEOIS devra s'acquitter d'une amende administrative de 2322 € auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

JIFF

DOSSIER : ASVB YUTZ THIONVILLE 0579619

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD077 du 16/02/2020, le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE n'a inscrit que 4 JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin qui exige aux clubs évoluant dans la division nationale féminine que les clubs doivent inscrire au minimum 6 JIFF sur chaque feuille de match du championnat.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE devra s'acquitter d'une amende administrative de 1 032 euros (soit 516 euros par JIFF manquant) auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER : ASVB YUTZ THIONVILLE 0579619

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD090 du 16/02/2020, le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE n'a inscrit que 5 JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin qui exige aux clubs évoluant dans la division nationale féminine que les clubs doivent inscrire au minimum 6 JIFF sur chaque feuille de match du championnat.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE devra s'acquitter d'une amende administrative de 516 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER : VBC CHALON SUR SAONE 0714076

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB058 du 15/02/2020, le club du VBC CHALON SUR SAONE n'a inscrit que 4 JIFF
- sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VBC CHALON SUR SAONE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin qui exige aux clubs évoluant dans la division nationale masculine que les clubs doivent inscrire au minimum 6 JIFF sur chaque feuille de match du championnat.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du VBC CHALON SUR SAONE devra s'acquitter d'une amende administrative de 1 032 euros (soit 516 euros par JIFF manquant) auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS
M. Jean-Pierre MELJAC

Le Vice-Président du secteur sportif
M. Alain DE FABRY